

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SCIENCES PO SAINT-GERMAIN-EN-LAYE 2023-2024

(Avec modifications adoptées au conseil de l'Institut du 29 juin 2023)

Titre I - Principes généraux.....	4
1.1. Dispositions Générales.....	4
1.2. Dispositions relatives aux usagers	6
1.3. Dispositions relatives à la formation.....	8
Titre II - Hygiène, santé et sécurité	10
2.1. Dispositions relatives à l'hygiène et la santé	10
2.2. Dispositions relatives à la sécurité	11
Titre III - procédures disciplinaires et sanctions	12
3.1. Respect des règles au sein de Sciences Po Saint-Germain.....	12
3.2. Procédure disciplinaire	13
 ANNEXE I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CELLULE DE VEILLE, D'ÉCOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	 15
Préambule	15
Article 1 - Périmètre d'action	16
Article 2 - Composition	16
Article 3 - Missions	17
Article 4 - Procédures.....	18
Article 5 - Mesures conservatoires, sanctions et mesures alternatives.....	21
Article 6 - Confidentialité et gestion des données.....	23
 ANNEXE II - RECUEIL DE TEXTES JURIDIQUES APPLICABLES	 25
I - Textes s'imposant à tous	25
II - Textes s'imposant à l'administration	33



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE SCIENCES PO SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Vu les codes de l'éducation, de santé publique et du travail ;
Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université (CYU) et approbation de ses statuts ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 (NOR : ESRS1300209A) créant l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye ;
Vu les statuts de l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye (Sciences Po Saint-Germain) ;
Vu la Charte « Promouvoir l'égalité, prévenir les risques, lutter contre les discriminations et les violences » (Charte des valeurs) de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
Vu le Règlement de la vie associative étudiante de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
Vu le Règlement intérieur de la Cellule de Veille, d'Écoute et d'Accompagnement de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer un cadre de référence pour la vie collective à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, en veillant à concilier les valeurs proclamées dans la Charte éponyme, les objectifs liés à la transition écologique énoncés dans le livre blanc dédié et les contraintes -légales, règlementaires, logistiques- qui pèsent sur la gestion quotidienne d'un établissement d'enseignement supérieur. Les règles qui y figurent ont vocation à guider les comportements et structurer les rapports entre étudiant-es, stagiaires de la formation continue, enseignant-es, intervenant-es et personnels administratifs qui constituent la communauté Sciences Po Saint-Germain.

Le présent règlement vient décliner les lois et règlements qui s'appliquent à tou-te-s, relatifs notamment à la laïcité et à la liberté d'expression. Ces deux principes -laïcité et liberté d'expression- sont au cœur du projet sur lequel s'est construit Sciences Po Saint-Germain, fondé en 2014 avec l'ambition de former des citoyen-ne-s responsables et éclairé-es, attentif-ve-s à la pluralité des opinions et à même de défendre les leurs dans le respect et la considération pour celles et ceux qui ne les partagent pas. Ces principes à valeur constitutionnelle garantissent à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. Fondateurs de la civilité et de la citoyenneté, ces principes invitent à une action résolue contre les discriminations, le harcèlement et les violences, qui s'appuie sur la possibilité de poursuites disciplinaires - et éventuellement pénales- dont les modalités sont définies dans le présent règlement.



www.sciencespo-saintgermainenlaye.fr

5 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye, France

contact@sciencespo-saintgermain.fr
+33 (0)1 30 87 47 83

Ce règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque étudiant-e ou stagiaire de la formation continue lors de son inscription administrative de même qu'à chaque membre de l'équipe pédagogique ou administrative de Sciences Po Saint-Germain, à chaque rentrée universitaire. Il ou elle est alors réputé-e en acceptant les termes.

Titre I - Principes généraux

1.1. Dispositions Générales

1.1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye;
- à l'ensemble des personnels de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye : étudiant-e-s des Masters 2 CYU/UPS ou UPS opérés sur le campus, étudiant-e-s du Bachelor *Politiques Publiques et Management des Organisations* lors de leur présence sur le campus et pour les cours et les activités en lien avec les enseignements, visiteurs et visiteuses, invité-e-s, collaborateurs et collaboratrices bénévoles, personnels d'organismes extérieurs, prestataires, lycéen-ne-s issu-e-s des établissements partenaires...

1.1.2. Utilisation des locaux

Ouverture/fermeture du site

Le campus de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est situé au 5 rue Pasteur.

Il est accessible :

- du lundi au jeudi, de 7h30 à 22h (dernière évacuation à 21h45 au plus tard) ;
- le vendredi de 7h30 à 19h30 (dernière évacuation à 19h15) ;
- le samedi, de 8h à 13h ou de 8h à 17h30, selon un calendrier défini chaque année et publicisé avant la rentrée universitaire, non exclusif d'événements qui peuvent y être organisés au fil de l'eau.
- L'ensemble du site ferme ses portes durant les congés de fin d'année (2 semaines) puis durant les congés d'été (3 semaines, à compter de la dernière semaine du mois de juillet).
-



Aménagements ou modifications

Les locaux, propriétés du département des Yvelines, doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à Sciences Po Saint-Germain.

Tout aménagement, équipement lourd ou modification de locaux doit être soumis à l'autorisation préalable de la directrice / du directeur.

Selon le cas, la Direction du patrimoine immobilier du département des Yvelines ou de CYU (ou tout autre service central concerné de CYU) sera également consultée par la direction de l'IEP.

Bibliothèque

La BU constitue un service central de l'université de CYU dont une antenne est déployée sur le campus de Saint-Germain-en-Laye.

Toute personne s'inscrivant à la bibliothèque est soumise à son règlement intérieur.

Le relevé officiel de notes de l'IEP, et le cas échéant, l'attestation provisoire de diplôme ne sont délivrés qu'à la condition que les étudiants de l'IEP produisent le quitus de bibliothèque et, si nécessaire, le quitus de tout autre matériel.

1.1.3. Accès aux locaux

L'accès à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et aux différents locaux qui lui sont affectés, notamment ceux mis à disposition pour le déroulement des cours, est réservé aux usagers, aux personnels de Sciences Po Saint-Germain ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

L'accès au campus des personnels et étudiants se fait en utilisant la carte nominative multiservice.

Les intervenant·e·s extérieur·e·s se présentent auprès du personnel de la loge, à l'entrée du site. Le personnel de la loge prévient l'assistante de direction de l'IEP ou, à défaut, tout autre personnel de l'IEP qui pourrait transmettre l'information.

L'accès à certains bâtiments peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers, travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant·e ou professionnelle.

Carte d'étudiant·e

La carte d'étudiant·e, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des usagers inscrit·e·s en formation initiale ou continue. Elle donne accès aux enceintes et locaux de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Elle doit être présentée aux autorités de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ou aux agents d'accueil chaque fois que demandé.



Le vol ou la perte de la carte d'étudiant-e doit être signalé auprès de la Scola-rité de l'IEP. En cas de perte, le remplacement de la carte donne lieu à paiement.

1.1.4. Circulation et stationnement

Conformément aux engagements de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et de CYU Cergy Paris Université dans une dynamique de transition écologique, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le campus sont interdits, sauf cas exceptionnels dûment autorisés, notamment au profit d'invités exceptionnels. Dans ce cas, les dispositions du code de la route sont applicables.

Le stationnement des véhicules à moteur sur le parking attenant au campus est soumis à la délivrance préalable d'un badge et est strictement réservé aux personnels enseignants et administratifs.

Les mobilités douces sont fortement encouragées. En conséquence, les étudiants sont incités à se déplacer à bicyclette et à garer leur véhicule dans les stationnements prévus à cet effet sur le campus et à proximité.

1.2. Dispositions relatives aux usagers

1.2.1. Notion d'usagers

Les usagers de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation.

Il s'agit plus précisément des étudiant-e-s inscrit-e-s en formation initiale et des stagiaires de la formation continue.

1.2.2. Représentation des usagers

Les usagers sont représentés au sein du conseil de l'Institut, selon les modalités définies dans ses statuts.

1.2.3. Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

Les associations exerçant à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye doivent avoir la personnalité morale et produire, chaque année, le procès-verbal de leur assemblée générale.

Les associations souhaitant être domiciliées à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et/ou exercer leur activité auprès de la communauté de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, sont tenues au respect du Règlement de la vie associative étudiante, du présent Règlement intérieur ainsi que de la Charte des Valeurs.



La procédure et les sanctions disciplinaires mentionnées au Titre III du présent règlement s'appliquent en cas de non-respect de ces règlements.

1.2.4. Liberté de réunion

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir au sein des locaux de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sans l'autorisation expresse de la directrice / du directeur ou de toute personne déléguée.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et les organisateurs ou organisatrices des réunions ou manifestations étudiantes, qui restent responsables du contenu des interventions.

1.2.5. Interdiction des discriminations, du harcèlement et des violences

Conformément à la législation en vigueur, telle que rappelée en Annexe II, et aux valeurs proclamées dans la Charte des Valeurs, sont interdits tous les comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la dignité des personnes membres de la communauté de Sciences Po Saint-Germain.

Sont en particulier interdits les agissements susceptibles d'être qualifiés de viol, d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel ou moral, de partage de contenu à caractère sexuel, d'administration de substances en vue de commettre des violences sexuelles, de bizutage (défini comme le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions), de discriminations et injures, de diffamation, de dénonciation calomnieuse, d'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, de menaces ou de provocation au suicide.

Les signalements de tels faits, lorsqu'ils sont suffisamment étayés, donnent lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire indépendante de la mise en œuvre d'éventuelles poursuites pénales, conformément au Titre III du présent règlement.

1.2.6. Tracts et affichages

L'affichage se fait exclusivement sur les supports prévus à cet effet et indiqués comme tels.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de Sciences Po Saint-Germain sous la stricte observance des conditions définies ci-après.

Les affichages et les tracts distribués :

- ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement ni aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne doivent pas porter atteinte au respect des personnes ni à l'image de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;



- doivent être conformes aux principes énoncés dans la Charte des valeurs, le règlement de la vie associative de l'IEP et la Charte des événements festifs CYU.
- doivent être respectueux de l'environnement (impression recto/verso et mention « ne pas jeter sur la voie publique » obligatoires).

Le mailing ou la distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par la directrice / le directeur.

Toute personne ou tout groupement de personnes est responsable du contenu des documents distribués, diffusés ou affichés.

Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

La non observation de ces dispositions pourra entraîner des poursuites, y compris pénales, sans préjudice d'une procédure disciplinaire.

1.2.7. Demandes particulières

Les demandes particulières des étudiant-e-s, à titre individuel, collectif ou pour le compte d'une association, doivent être formalisées par écrit et transmises en première intention au Service de la Vie étudiante de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, dans un délai raisonnable pour leur instruction.

1.3. Dispositions relatives à la formation

1.3.1. Libertés académiques

Les enseignements reposent sur la liberté de l'enseignant-e de s'exprimer, d'informer, de développer sa propre argumentation et sur le droit des étudiant-e-s à assister aux enseignements proposés.

Tout comportement d'obstruction ou manœuvres en vue d'empêcher l'enseignant-e d'assurer son enseignement ou d'aborder tout ou partie du programme qu'il ou elle entend traiter, sont strictement interdits. S'ils étaient dûment avérés, de tels faits pourraient donner lieu à l'engagement de mesures alternatives à la sanction, voire d'une procédure disciplinaire auprès des instances de CYU.

Les enseignant-e-s sont libres d'exclure de leur cours tout-e étudiant-e dont le comportement serait préjudiciable au bon déroulement de leur enseignement.

1.3.2. Contrôle des connaissances, examens et concours



Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat (ici défini comme le rendu d'un travail qui ne permet pas de distinguer la pensée propre de l'étudiant-e d'éléments d'autres auteurs ; il peut notamment se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de plus de six mots consécutifs) y compris à partir de documents issus de sites Internet.

Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

Les étudiant-e-s et stagiaires de la formation continue doivent se conformer aux consignes d'examens au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, la tenue vestimentaire des personnes passant les examens :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

Les personnes en situation de handicap se présentant à des examens ou contrôles des connaissances doivent se faire connaître auprès du SUMPPS de CYU par l'intermédiaire du gestionnaire de scolarité, référent handicap de Sciences Po Saint-Germain, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures d'aménagement.

Si cette demande n'a pas été faite dans les délais, et que l'étudiant-e le souhaite, il sera alors organisé un passage en deuxième session.

1.3.3. Formation « hors-les-murs » et stage

L'étudiant-e en mobilité internationale, en formation parallèle à la 5^e année dans le cadre de la double diplomation ou en stage, obligatoire ou non, engage la réputation de Sciences Po Saint-Germain. Il ou elle s'oblige, en conséquence, à adopter y compris hors les murs du campus un comportement conforme aux valeurs défendues dans sa charte. Cette disposition s'applique également aux étudiant-e-s lorsqu'ils ou elles sont en déplacement dans le cadre de leur formation (ateliers d'écriture, visites d'institutions, enquêtes de terrain...). Cette disposition s'applique également aux faits qui seraient commis sur Internet et/ou sur tout support de communication en ligne, dès lors qu'ils impliquent un membre de la communauté de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Les procédures disciplinaires ou alternatives prévues au Titre III du présent règlement peuvent être utilisées, sans préjudice éventuel d'autres procédures y compris pénales, pour poursuivre et sanctionner les faits ou agissements dont la direction aurait eu connaissance.



Les étudiant-e-s du Bachelor *Politiques Publiques et Management des Organisations* relèvent, en ce qui concerne leur stage, du règlement intérieur de l'école, signataire de leur convention de stage.

La directrice / le directeur, si elle / il l'estime nécessaire, peut interdire à un-e étudiant-e une destination ou une entité d'accueil qui ne lui paraîtrait pas présenter toutes les garanties nécessaires au bon déroulement du stage ou qui ne semblerait pas apporter suffisamment de pertinence quant à la formation initiale de l'intéressé-e.

1.3.4. Maladie et accident du travail

Conformément au code du travail, l'accident survenu à l'utilisateur pendant qu'il ou elle se trouve au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye pour sa formation ou pendant qu'il ou elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par Sciences Po Saint-Germain auprès de la caisse de sécurité sociale via CYU. Pour ce faire, tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être déclaré dans les 24 heures par l'utilisateur accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'établissement.

En cas de maladie, il incombe à l'étudiant-e ou au/à la stagiaire de la formation continue de fournir les justificatifs idoines. Les formalités de déclaration sont par ailleurs à réaliser auprès de son employeur (si salarié-e) ou de la Sécurité Sociale (si demandeur ou demandeuse d'emploi rémunéré-e).

Titre II - Hygiène, santé et sécurité

2.1. Dispositions relatives à l'hygiène et la santé

2.1.1. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye. Cette interdiction s'étend :

- aux marches des escaliers des bâtiments B et D,
- ainsi qu'à tout autre bâtiment utilisé dans le cadre de la formation (amphithéâtre Jean Cocteau, Auditorium, bibliothèque universitaire...), à titre de loisirs (gymnase) ou aux fins de restauration (cafétéria, « Aquarium »).

2.1.2. Déchets et détrit



www.sciencespo-saintgermainenlaye.fr

5 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye, France

contact@sciencespo-saintgermain.fr
+33 (0)1 30 87 47 83

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif chaque fois que cela est rendu possible.

Les mégots de cigarette doivent impérativement être correctement éteints puis mis dans les cendriers installés sur le site.

2.2. Dispositions relatives à la sécurité

2.2.1. Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité liées au seuil d'usage autorisé des bâtiments et des salles et les consignes sanitaires. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou communiqués par l'Institut par voie électronique ou sur le Campus numérique.

2.2.2. Maintien de l'ordre dans les locaux

La directrice / le directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à Sciences Po Saint-Germain. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel relevant de son autorité.

La directrice / le directeur est compétent-e pour prendre, à titre temporaire, toute mesure utile afin d'assurer le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité des locaux. Les faits ayant conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire ou alternative dans les conditions prévues au présent règlement.

2.2.3. Introduction de substances ou de matériels dangereux

Il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou de sécurité.

Cette interdiction s'applique également à l'alcool et aux substances psychotropes.

Deux exceptions sont néanmoins prévues s'agissant de l'alcool dont la consommation sur le campus pourra être autorisée exceptionnellement par la directrice / le directeur, à l'occasion de :



- cocktails organisés par Sciences Po Saint-Germain-en-Laye à l'occasion d'événements (cérémonies de diplomation, colloques...)
- séances de dégustation, dans une perspective d'éducation du goût ou d'information, organisées par des associations ayant comme objet l'œnologie ou la zythologie

Il est précisé qu'aucune consommation de boisson ou de denrée n'est autorisée dans les salles de classes, les locaux de la bibliothèque ou encore dans les salles informatiques.

2.2.4. Tenue vestimentaire

Les usagers doivent toujours veiller à disposer d'une tenue correcte pour accéder au campus.

Les tenues vestimentaires doivent en effet être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies.

Elles ne doivent pas non plus être de nature à troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public de l'enseignement supérieur.

Titre III - procédures disciplinaires et sanctions

3.1. Respect des règles au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

3.1.1. Application du règlement

La directrice / le directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye - ou toute personne désignée par elle / lui - est chargée de la bonne exécution du présent règlement.

Elle garantit les libertés mais aussi les devoirs de chacun-e dans l'enceinte de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

La directrice / le directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye - ou toute personne désignée par elle / lui - peut, sans préjudice d'une éventuelle sanction disciplinaire, convoquer et rappeler à l'ordre tout usager ou personnel en cas de manquement au règlement intérieur. Cette convocation et/ou ce rappel à l'ordre peut se prolonger par la saisine de la Cellule de Veille, d'Écoute et d'Accompagnement, dont le Règlement intérieur est joint en Annexe I, par la mise en place de mesures conservatoires telles que prévues à l'article 5.1, ainsi que par la mise en place de mesures alternatives aux poursuites disciplinaires telles que prévues à 5.3.



3.2. Procédure disciplinaire

3.2.1. Autorité compétente

Le conseil d'établissement de CYU constitue les sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers et des personnels de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

3.2.2. Composition

Les membres de la section disciplinaire sont désignés parmi les représentant-e-s élu-e-s des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, enseignant-e-s et étudiant-e-s au conseil de site et au conseil d'établissement, réparti-e-s selon leurs collèges électoraux respectifs.

La composition et les modalités de fonctionnement de la section disciplinaire de CYU sont définies par les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation pour les personnels, et par les articles R. 811-10 à R. 811-42 pour les usagers.

3.2.3. Cas relevant de l'instruction disciplinaire

La directrice / le directeur de Sciences Po Saint-Germain peut saisir l'autorité compétente en cas de :

- fraude ou tentative de fraude à une épreuve de contrôle continu, un examen ou un concours ;
- fraude ou tentative de fraude à l'inscription ;
- atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de Sciences Po Saint-Germain ;
- violences contre les personnes, en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- harcèlement moral et sexuel ;
- discriminations opérées, entre autres, sur le fondement de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'apparence physique, des opinions politiques, du handicap ou de l'appartenance (ou non-appartenance), vraie ou supposée, à une prétendue race ou religion déterminée, et injures ou propos à caractère discriminatoire ;
- autres agissements susceptibles d'être qualifiés d'infractions pénales, telles que rappelées en Annexe II "Recueil de textes juridiques applicables".

L'engagement d'une procédure disciplinaire peut se faire sans préjudice éventuel d'autres procédures ou sanctions y compris pénales, pour répondre de faits ou agissements dont Sciences Po Saint-Germain aurait connaissance. Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, tout membre du personnel de Sciences Po Saint-Germain et/ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur



de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Conformément à l'article R811-25 du Code de l'éducation, les poursuites disciplinaires peuvent également être engagées par le recteur de région académique, à son initiative ou sur saisine de toute personne s'estimant lésée par des faits imputés à un usager de l'établissement.

3.2.4. Cellule de Veille, d'Écoute et d'Accompagnement

S'agissant des actes susceptibles de relever du périmètre d'action de la Cellule de Veille, d'Écoute et d'Accompagnement de Sciences Po Saint-Germain, tel que défini en Annexe I, la saisine de l'autorité disciplinaire est précédée d'une procédure de signalement et d'enquête interne, mise en oeuvre par la Cellule.

Ces procédures sont conduites conformément au Règlement intérieur de la Cellule de Veille, d'Écoute et d'Accompagnement, joint en Annexe I du présent règlement.

Lorsque, à l'issue d'une procédure d'enquête interne, la Cellule de Veille, d'Écoute et d'Accompagnement émet un avis consultatif sur les suites à donner au dossier, la décision de la directrice / du directeur de saisir ou non l'autorité disciplinaire des faits dénoncés doit être écrite et motivée et viser les conclusions de la Cellule, telles que contenues dans le rapport adressé à la direction, conformément aux procédures définies en Annexe I.

3.2.5. Sanctions disciplinaires

Conformément aux dispositions des articles R811-36 et R811-37 du Code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers de Sciences Po Saint-Germain sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation qui consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, pour une durée maximale de quarante heures ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans, laquelle peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En outre, toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription. Lorsqu'une sanction est prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne,



pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante, voire la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article R811-36 du Code de l'éducation.

ANNEXE I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CELLULE DE VEILLE, D'ÉCOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Préambule

Conformément aux recommandations de la *Circulaire n°2015-193 du 25 novembre 2015 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche* ;

Conformément aux dispositions de la *Charte de Sciences Po Saint-Germain "Promouvoir l'égalité, prévenir les risques, lutter contre les discriminations et les violences"* ;

Conformément à l'engagement pris à l'article II de la *Charte de Sciences Po Saint-Germain de "promouvoir des comportements respectueux de l'intégrité physique et morale de ses membres et à prévenir comme à éradiquer toutes les formes de violences, de harcèlement et de cyber-harcèlement"* ;

l'Institut d'Études Politiques de Saint-Germain-en-Laye (ci-après "Sciences Po Saint-Germain"), a décidé de créer une Cellule de veille, d'écoute et d'accompagnement des personnes victimes et/ou témoins de faits pouvant être qualifiés de discrimination, de harcèlement ou de violences sexuelles et sexistes.

Depuis sa création, Sciences Po Saint-Germain a pris en charge et accompagné ses étudiant.e.s victimes de violences, en désignant une référente prévention des risques, en recrutant une psychologue, en nouant un partenariat avec l'association Women Safe installée à Saint-Germain-en-Laye. Des actions de formation et de sensibilisation ont également été menées, et la prévention a également pris la forme de cours introduits dans les maquettes. La création de la Cellule vise à institutionnaliser, rendre plus visible et amplifier l'aide apportée à la communauté de Sciences Po Saint-Germain.



www.sciencespo-saintgermainenlaye.fr

5 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye, France

contact@sciencespo-saintgermain.fr
+33 (0)1 30 87 47 83

Le présent Règlement intérieur vise à définir le périmètre d'action, les missions et le fonctionnement de ce dispositif, lequel a vocation à compléter, sans remplacer, les dispositifs communs à l'ensemble des établissements rattachés à CYU.

Article 1 - Périmètre d'action

La Cellule de veille, d'écoute et d'accompagnement (ci-après "la Cellule") intervient dans les situations suivantes :

- Agissements et outrages sexistes ;
- Harcèlement sexuel et moral (y compris lorsque celui-ci est commis en ligne) ;
- Violences sexuelles et sexistes (agressions sexuelles, viols, violences et/ou menaces physiques ou verbales) ;
- Discriminations opérées, entre autres, sur le fondement de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'apparence physique, des opinions politiques, du handicap ou de l'appartenance (ou non-appartenance), vraie ou supposée, à une prétendue race ou religion déterminée, et injures ou propos à caractère discriminatoire.

La Cellule est compétente pour connaître des actes relevant de son périmètre d'action ayant eu lieu au sein de Sciences Po Saint-Germain comme ceux ayant eu lieu "hors les murs" (notamment mais pas seulement lors de formations dans une université partenaire, de stages, mais aussi de weekends ou soirées étudiantes), dès lors que ces agissements impliquent un membre de la communauté de Sciences Po Saint-Germain et/ou qu'ils portent atteinte à la dignité de sa fonction.

La Cellule est également compétente pour connaître des actes relevant de son périmètre d'action ayant eu lieu sur Internet et/ou sur tout support de communication en ligne, dès lors que ces agissements impliquent un membre de la communauté de Sciences Po Saint-Germain et/ou qu'ils portent atteinte à la dignité de sa fonction.

Article 2 - Composition

La Cellule est composée de quatre membres :

- La référente Prévention des Risques ;
- La responsable Vie Etudiante ;



- Un.e enseignant.e juriste ;
- Un.e représentant.e de l'ordre judiciaire territorial.

Article 3 - Missions

La Cellule n'est pas une instance disciplinaire.

En conséquent, la Cellule n'est pas compétente pour :

- engager des poursuites à l'encontre de la ou des personnes mises en cause ;
- se prononcer sur la responsabilité de la ou des personnes mises en cause ;
- prendre des sanctions.

La Cellule est compétente pour informer, orienter et accompagner les personnes victimes ou témoins de comportements relevant de son périmètre d'action, tel que défini à l'Article 1 (ci-après "Périmètre d'action"), afin:

- de leur garantir un accompagnement et une prise en charge adaptés ;
- de les orienter dans leurs démarches administratives et/ou juridiques ;
- d'émettre des avis consultatifs à l'attention de la Direction de Sciences Po Saint-Germain afin de garantir un traitement adapté des agissements signalés.

Ses missions sont les suivantes.

3.1. Ecoute, accompagnement et orientation

La Cellule a un rôle d'écoute et d'orientation, à destination de toute personne s'estimant victime ou témoin de comportements relevant de son Périmètre d'action.

La Cellule informe les personnes s'estimant victimes et/ou témoins de comportements relevant de son Périmètre d'action, ainsi que les personnes mises en cause, sur leurs droits et les démarches juridiques et/ou voies de recours à leur disposition.

La Cellule oriente les personnes concernées vers les services et professionnels adaptés, rattachés au Dispositif de Prévention des Risques Sexistes et Sexuelles, en particulier:

- la médecine préventive de CYU;
- Deux psychologues assurant des permanences au sein de l'IEP
- les services d'assistance sociale du CROUS;
- l'association Women Safe.

La Cellule garantit la confidentialité des échanges.



3.2. Prise en charge et traitement des signalements

La Cellule reçoit et entend les personnes s'estimant victimes ou témoins de comportements relevant de son Périmètre d'action, afin de qualifier les faits signalés et déterminer s'ils sont effectivement susceptibles de relever de son Périmètre d'action.

Lorsque les faits signalés sont susceptibles de relever de son périmètre d'action, la Cellule conduit une enquête interne, conformément à la procédure décrite à l'Article 4.3.

La Cellule peut recommander à la Direction de Sciences Po Saint-Germain l'adoption d'une ou plusieurs mesures conservatoires, telles que définies à l'article 5.1 du présent règlement, lesquelles sont le cas échéant mises en place dans l'attente des conclusions de l'enquête interne.

A l'issue de l'enquête interne, la Cellule adresse un avis consultatif à la Direction de Sciences Po Saint-Germain, conformément à l'Article 4.4.

3.3. Information et prévention

La Cellule présente chaque année un Bilan d'activité lors d'un conseil de l'IEP, décrivant ses actions et recommandations relatives à la prévention des comportements relevant de son Périmètre d'action. Ce Bilan garantit la confidentialité des signalements et des personnes.

Ce Bilan d'activité est adressé à la Direction de Sciences Po Saint-Germain, à laquelle la Cellule rend compte de son activité. Il est présenté au Conseil d'administration et publié sur l'espace dédié du campus numérique.

Article 4 - Procédures

4.1. Signalement

La Cellule est saisie par le biais d'un signalement, pouvant émaner de tous les acteurs de la communauté de Sciences Po Saint-Germain : étudiant.e.s, enseignant.e.s, membres du personnel administratif, membres de la médecine préventive, etc.

Dès lors, toute personne victime, témoin, informée de faits susceptibles de relever du Périmètre d'action de la Cellule doit signaler ces faits à la Cellule, par l'un quelconque des moyens suivants:

- Directement auprès de l'un.e des membres de la Cellule, identifiés à l'Article 2;
- Grâce à la ligne téléphonique dédiée ;
- Grâce à l'adresse électronique dédiée ;
- Grâce au formulaire anonyme de signalement dédié.



4.2. Traitement initial du signalement

Dès qu'elle est destinataire d'un signalement, la Cellule accuse de sa bonne réception par voie électronique.

Dans les meilleurs délais et dans un délai maximum d'un mois à compter du signalement, au moins deux membres de la Cellule se rassemblent et reçoivent la personne à l'origine du signalement, afin de l'entendre sur les faits signalés.

Un ou plusieurs membres de la Cellule reçoivent ensuite la personne désignée comme victime, si elle n'est pas elle-même à l'origine du signalement, afin de l'entendre sur les faits signalés, l'informer et l'orienter, conformément à l'Article 3.1.

Sur la base de ces informations, la Cellule adopte un premier rapport (ci-après "Rapport préliminaire") adressé à la Direction de Sciences Po Saint-Germain, au terme duquel, elle:

- résume les faits signalés;
- indique si les faits signalés sont susceptibles de relever de son Périmètre d'action;
- précise si elle estime opportun d'adopter une ou plusieurs mesures conservatoires;
- recommande le cas échéant à la Direction d'adopter une ou plusieurs des mesures conservatoires définies à l'article 5.1 du présent règlement.

Sur la base de ce Rapport préliminaire et conjointement avec la Direction, la Cellule décide de clore le dossier ou de mettre en place une procédure d'enquête interne. Cette décision doit être écrite et motivée.

La Cellule peut décider d'adresser les conclusions du Rapport préliminaire à la personne à l'origine du signalement, ainsi qu'à la personne désignée comme victime des faits signalés, le cas échéant.

4.3. Enquête interne

La procédure d'enquête interne est conduite dans un esprit d'impartialité, de neutralité, de confidentialité et de respect du contradictoire.

Ses objectifs sont:

- d'établir la matérialité des faits signalés ;
- de qualifier juridiquement les faits signalés ;
- de recommander à la Direction les mesures à adopter.

Dans le cadre de cette enquête interne, la Cellule reçoit et entend les victimes, témoins et personnes mises en causes, ainsi que toute personne susceptible d'avoir des informations nécessaires au bon déroulé de ses missions.

La Cellule recueille les éléments matériels produits par ces personnes avec leur accord et/ou par l'administration de Sciences Po Saint-Germain, dans le respect des droits des parties. Ces transmissions s'effectuent dans le respect du secret des correspondances, du secret médical, du secret professionnel et/ou de tout autre secret protégé par la loi.



Les personnes entendues peuvent être accompagnées d'un conseil, d'un membre de la communauté de Sciences Po Saint-Germain, ou de toute autre personne de leur choix. Sauf avis contraire de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale, les personnes mises en cause sont informées des faits qui leur sont reprochés, dans le respect du contradictoire et des droits de la défense.

La Cellule garantit la confidentialité des échanges.

4.4. Conclusions et suivi

A l'issue de l'enquête interne et lorsqu'elle estime avoir suffisamment d'éléments pour se prononcer sur la matérialité et la qualification des faits, la Cellule adopte un second rapport (ci-après "Rapport d'enquête"), au terme duquel elle :

- décrit la procédure conduite;
- décrit les faits signalés, tout en prenant garde à rendre compte de la position de chacune des parties;
- indique si les faits sont susceptibles de recevoir l'une ou plusieurs des qualifications juridiques listées en Annexe II "Recueil des textes juridiques applicables" du Règlement intérieur de Sciences Po Saint-Germain;
- indique si les faits sont susceptibles de recevoir tout autre qualification susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Ce Rapport d'enquête est adressé à la Direction de Sciences Po Saint-Germain et, sur l'avis de la Cellule, aux personnes à l'origine du signalement, aux personnes désignées comme victimes des faits signalés, ainsi qu'aux personnes mises en cause.

Un délai peut être défini, dans lequel les personnes destinataires de ce Rapport d'enquête peuvent transmettre leurs observations à la Cellule. Ces observations sont ensuite jointes au Rapport d'enquête, le cas échéant.

Conjointement à ce Rapport d'enquête, la Cellule adresse à la Direction de Sciences Po Saint-Germain un avis consultatif sur :

- la nécessité et l'opportunité de saisir la Commission disciplinaire de Cergy Paris Université ;
- la nécessité et l'opportunité de maintenir ou adopter des mesures conservatoires, telles que définies à l'article 5.1 du présent règlement, dans l'attente d'une décision de la commission disciplinaire ;
- la nécessité et l'opportunité d'adopter des mesures alternatives aux poursuites disciplinaires, telles que définies à l'article 5.3 du présent règlement;
- la nécessité pour la directrice / le directeur de Sciences Po Saint-Germain de signaler les faits au Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale (ci-après "Avis Consultatif").



4.5. Publication

Quelle que soit l'issue donnée au signalement, la Cellule apprécie l'opportunité de publier les conclusions anonymisées du Rapport préliminaire sur la plateforme dédiée. Une fois l'enquête interne clôturée, la Cellule d'enquête apprécie également l'opportunité de publier une version anonymisée (et le cas échéant expurgé) sur la plateforme dédiée.

Article 5 - Mesures conservatoires, sanctions et mesures alternatives

5.1. Mesures conservatoires

Conformément aux procédures décrites à l'article 4.2 et 4.4 du présent règlement, la Cellule peut recommander à la Direction de Sciences Po Saint-Germain l'adoption de mesures conservatoires.

Ces mesures ont un caractère immédiat et temporaire. Elles ont vocation à assurer la protection de la santé et de la sécurité des usagers et des personnels de l'établissement, en limitant les contacts entre la victime et la personne mise en cause.

Sur la base des recommandations de la Cellule, la Direction de Sciences Po Saint-Germain détermine et adopte les mesures conservatoires qu'elle juge nécessaires de mettre en œuvre, dans l'attente des conclusions de l'enquête interne et/ou dans l'attente d'une décision de la Commission disciplinaire de Cergy Paris Université, le cas échéant.

Les mesures applicables sont :

- Le changement de groupe de conférence de méthode ;
- Le changement de bureau ;
- Le changement d'encadrement du mémoire ou du stage;
- Toute autre mesure conservatoire d'une portée comparable, à la condition qu'elle ne pénalise pas les usagers dans la poursuite de leurs études ou leurs travaux de recherche, et les personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Les mesures conservatoires prennent automatiquement fin à l'issue de l'enquête interne et/ou de la procédure disciplinaire conduite par la Commission disciplinaire de Cergy Paris Université, le cas échéant.



5.2. Sanctions disciplinaires

Conformément à la procédure décrite à l'article 4.4 du présent règlement, la Cellule peut recommander à la Direction de Sciences Po Saint-Germain la saisine de la Commission disciplinaire de Cergy Paris Université.

Lorsque la Direction saisit la Commission disciplinaire de Cergy Paris Université, elle en informe sans délai les membres de la Cellule, lesquels transmettent à la Commission disciplinaire l'ensemble des actes pris et pièces réunies dans le cadre de la procédure d'enquête interne.

La Commission disciplinaire de Cergy Paris Université est alors compétente pour instruire, poursuivre et sanctionner les faits reprochés, conformément aux dispositions du Code de l'éducation et à la section 3.2 du Règlement intérieur de Sciences Po Saint-Germain.

5.3. Mesures alternatives aux poursuites disciplinaires

Conformément à la procédure décrite à l'article 4.4 du présent règlement, la Cellule peut recommander à la Direction de Sciences Po Saint-Germain l'adoption et la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites disciplinaires.

Ces mesures alternatives ont pour objectif de permettre la résolution amiable du litige et d'aboutir à une solution apaisée et mutuellement acceptée, propre à apaiser les tensions et à permettre à l'ensemble des usagers et personnels de Sciences Po Saint-Germain de continuer à faire communauté. Les recommandations de la Cellule en faveur de mesures alternatives aux poursuites disciplinaires, doivent prendre en compte la gravité des faits, les circonstances dans lesquels ils ont été commis et la situation des parties.

Sur la base des recommandations de la Cellule, la Direction de Sciences Po Saint-Germain détermine et adopte les mesures alternatives qu'elle juge nécessaires de mettre en œuvre.

Les mesures applicables sont :

- La (co-)rédaction, par l'une ou l'ensemble des parties, d'un court mémoire sur un thème lié aux faits signalés (discriminations, sexisme, racisme, réseaux sociaux...);
- La (co-)réalisation, par l'une ou l'ensemble des parties, d'une présentation orale et/ou débat destiné aux étudiants sur un thème lié aux faits signalés (discriminations, sexisme, racisme, réseaux sociaux...);
- La participation à une ou plusieurs séances de médiation, organisée par la Cellule et confiée à une personne ou à un organisme dédié;
- Toute autre mesure d'une portée comparable, à la condition qu'elle ne pénalise pas les usagers dans la poursuite de leurs études ou leurs travaux de recherche, et les personnels dans l'exercice de leurs fonctions.



Dans la mesure du possible et afin de garantir leur efficacité, ces mesures alternatives doivent être adoptées avec l'accord de l'ensemble des parties au litige porté à l'attention de la Cellule.

Article 6 - Confidentialité et gestion des données

6.1. Stockage des données

Les documents et informations transmis à la cellule de veille à l'occasion de signalements ou d'enquêtes internes sont confidentiels et doivent faire l'objet d'un stockage sécurisé. Les documents en format papier doivent être conservés dans un espace sécurisé accessible aux seuls membres de la Cellule.

Les documents numérisés et données numériques doivent être stockés sur un serveur interne sécurisé ou sur un espace sécurisé du serveur Wimi, avec un accès restreint par mot de passe aux seuls membres de la cellule de veille.

6.2. Transmission des données aux tiers

La procédure de prise en charge et de traitement des signalements, définie à l'article 4, est guidée par le respect de la confidentialité ainsi que de la volonté des personnes concernées.

L'ensemble des données et documents collectés dans le cadre de cette procédure ne sont accessibles qu'aux seuls membres de la Cellule. Ils pourront toutefois être partagés à certains professionnels externes à Sciences Po Saint-Germain, sur autorisation expresse de la personne à l'origine du signalement et/ou de la victime des faits signalés, le cas échéant. Les fichiers transmis par voie numérique dans ce cadre devront l'être en recourant à un outil de transfert sécurisé cryptant les données.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, visé en Annexe II du Règlement intérieur de Sciences Po Saint-Germain, la directrice / le directeur pourra être amené-e à transmettre aux autorités judiciaires tous les renseignements, procès-verbaux, documents et actes, relatifs à des faits susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit.

Cette décision sera prise collégalement par les membres de la Cellule, et les personnes concernées en seront informées dans la mesure du possible.

6.3. Conservation et destruction des données

Les données stockées sont conservées jusqu'à la fin de la scolarité à l'IEP des étudiant-es mis en cause dans un signalement à la Cellule.



Les données des personnes concernées sont ensuite détruites ou faire l'objet d'une anonymisation à des fins de statistiques et/ou d'archivages. Ainsi, leur durée de conservation ne sera plus limitée dans le temps à condition que cette anonymisation soit totale c'est-à-dire que l'identification de la personne concernée soit rendu impossible, et soit irréversible.



www.sciencespo-saintgermainenlaye.fr

5 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye, France

contact@sciencespo-saintgermain.fr
+33 (0)1 30 87 47 83

ANNEXE II – RECUEIL DE TEXTES JURIDIQUES APPLICABLES

(Versions en vigueur au 1er juillet 2021)

I - Textes s'imposant à tous

1.1. Viol

Article 222-23 du Code pénal:

“Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.”

Article 222-23-1 du Code pénal:

“Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.”

Conformément à l'article 222-23-3, les faits de viol définis à l'article 222-23-1 sont punis de vingt ans de réclusion criminelle. Sont également punis de vingt ans de réclusion criminelle, voire de la perpétuité, les faits de viol commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes listées aux articles 222-24 à 222-26 du Code pénal.

1.2. Agression sexuelle

Article 222-22 du Code pénal:

“Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.”



Article 222-22-2 du Code pénal

“Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.”

Conformément à l'article 222-27 du Code pénal, les agressions sexuelles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, lorsque les faits sont commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes listées aux articles 222-28 et 222-29 du Code pénal. Conformément à l'article 222-29-1, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, lorsque les faits sont commis sur un mineur de moins de 15 ans.

1.3. Administration de substances en vue de commettre des violences sexuelles

Article 222-30-1 du Code pénal:

“Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.”

1.4. Harcèlement sexuel

Article 222-33 du Code pénal:

“I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.



II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers."

Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, lorsqu'ils sont commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes listées au III de l'article 222-33 du Code pénal.

1.5. Harcèlement moral

Article 222-33-2 du Code pénal:

"Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende."

Article 222-33-2-1 du Code pénal:

"Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider."

Article 222-33-2-2 du Code pénal:

"Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;



b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition."

Les faits décrits à l'article 222-33-2-2 du Code pénal sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes listées au même article, en particulier via l'utilisation d'un service de communication en ligne.

1.6. Partage contenu à caractère sexuel ("revenge porn")

Article 226-2-1 alinéa 2 du Code pénal

"Est puni [de deux ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende] le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1."

Les actes prévus à l'article 226-1 sont tous les actes de captation, de fixation, d'enregistrement ou de transmission de l'image ou de la voix ou d'une personne.

1.7. Bizutage

Article 225-16-1 du Code pénal

"Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende."

En vertu de l'article 225-16-2, la peine est portée à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, lorsque les faits sont commis sur une personne particulièrement vulnérable.



1.8. Discriminations

Article 225-1 du Code pénal

“Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.”

En vertu des articles 225-1-1 et 225-1-2, constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou de bizutage, ou témoigné de tels faits.

Article 225-2 du Code pénal

“La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;*
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;*
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;*
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;*
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;*
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.”*



Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende."

1.9. Injure et propos racistes, sexistes ou discriminatoires

Article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881

"Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure."

En vertu des articles 23 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, l'injure n'est réprimée pénalement que lorsqu'elle est rendue publique, notamment via un moyen de communication en ligne. Sur les réseaux sociaux, le critère de publicité dépend des paramètres de confidentialité du compte.

Le caractère sexiste, raciste ou discriminatoire de l'injure constitue une circonstance aggravante, portant la peine encourue à un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende, conformément à l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

L'injure "non-publique" n'est sanctionnée pénalement que lorsqu'elle comporte une dimension sexiste, raciste ou discriminatoire.

Article R624-4 du Code pénal

"L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap."

1.10. Diffamation

Article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881

"Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés."



En vertu des articles 23 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation n'est sanctionnée pénalement que lorsqu'elle est rendue publique, notamment via un moyen de communication en ligne. Sur les réseaux sociaux, le critère de publicité dépend des paramètres de confidentialité du compte.

Le caractère sexiste, raciste ou discriminatoire d'un acte de diffamation publique constitue une circonstance aggravante, portant la peine encourue à un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende, conformément à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881.

La diffamation "non-publique" n'est sanctionnée pénalement que lorsqu'elle comporte une dimension sexiste, raciste ou discriminatoire.

Article R624-3 du Code pénal

"La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap."

1.11. Dénonciation calomnieuse

Article 226-10 alinéa 1 du Code pénal

"La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende."

1.12. Incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence

Article 23 de la loi du 29 juillet 1881

"Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus, ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de



communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal."

Article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881

"Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal. [...]

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs. [...]

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal."

La provocation "non-publique" n'est sanctionnée pénalement que lorsqu'elle comporte une dimension sexiste, raciste ou discriminatoire.

Article R625-7 alinéa 2 du Code pénal

"La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7."



1.13. Menace de crime (meurtre, viol, etc.)

Article 222-17 du Code pénal

“La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.”

1.14. Provocation au suicide

Article 223-13 du Code pénal

“Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans. [...]”

II - Textes s'imposant à l'administration

2.1. Obligation de signalement

Article 40 du Code de procédure pénale

“Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.”

